

Cas pratique

Cours : Droit commercial général

Enoncé :

Monsieur DUPONT exploite à LYON un fonds de commerce de bar-restaurant. Désireux de cesser son activité, il décide de vendre son fonds. Monsieur DURAND s'est montré intéressé par cette acquisition. Ils saisissent un avocat à l'effet de rédiger les actes de cession. Ce dernier attire leur attention sur les mentions obligatoires devant figurer dans un acte de vente de fonds de commerce.

Question 1 : Quelle est la sanction applicable en cas d'omission d'une mention obligatoire ?

Réponse 1 : La cession est nulle de nullité absolue

Réponse fausse

Commentaire : l'article [L. 141-1-II](#) du Code de commerce prévoit simplement que « l'omission des énonciations (.) prescrites peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente ».

Réponse 2 : Seul l'acquéreur peut demander la nullité de la cession sur simple constatation de l'omission

Réponse fausse

Commentaire : La constatation de l'omission ne suffit pas ; la jurisprudence estime qu'il appartient au juge de rechercher si l'omission d'une mention obligatoire a vicié le consentement de l'acquéreur et a été pour lui la cause d'un préjudice.

Réponse 3 : Seul l'acquéreur peut demander la nullité de la cession, à condition de démontrer un préjudice

Réponse juste

Commentaire : Selon la jurisprudence, la seule constatation de l'omission d'une mention obligatoire n'est pas suffisante pour entraîner la nullité de la cession. L'acquéreur doit démontrer que son consentement a été vicié et qu'il a subi un préjudice.

Faits supplémentaires : L'avocat informe l'acquéreur sur les conséquences fiscales de l'opération, en termes de droits d'enregistrement. Les parties décident alors de dissimuler une partie du prix. Elles indiquent à l'avocat un prix correspondant à 70 % du prix convenu, le solde devant être réglé dans le plus grand secret.

Question 2 : Les parties encourent-elles des sanctions ?

Réponse 1 : Oui, d'ordre fiscal exclusivement

Réponse fausse

Commentaire : Les sanctions fiscales ne sont pas les seules sanctions encourues en cas de dissimulation de prix. L'article 1837 du Code général des impôts prévoit également des sanctions pénales

Réponse 2 : Oui, d'ordre fiscal et pénal

Réponse juste

Commentaire : la dissimulation de prix est sanctionnée tant sur le terrain fiscal (article 1827 du CGI) que pénal (article 1837 du CGI).

Réponse 3 : Oui, l'Administration fiscale pouvant percevoir les droits d'enregistrement sur la convention secrète

Réponse juste

Commentaire : Outre l'amende fiscale et les sanctions pénales encourues, l'Administration est fondée à percevoir les droits d'enregistrement dus sur la partie du prix dissimulé.

Faits supplémentaires : Quelques jours à peine après la cession, Monsieur DUPONT tombe dans un profond ennui. Son activité de débitant de boisson, qu'il a pratiqué pendant 20 ans, lui manque. Plein d'idées, il décide de créer un nouveau restaurant sur VILLEURBANNE. Il se souvient néanmoins avoir consenti une clause de non-concurrence d'un rayon de 25 km et pour une durée de 10 ans.

Question 3 : Monsieur DUPONT peut-il se réinstaller ?

Réponse 1 : Oui, même si la clause de non concurrence le lui interdit compte tenu de son caractère manifestement disproportionné.

Réponse fausse

Commentaire : Une interdiction générale et perpétuelle représenterait une atteinte insupportable au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Il appartient néanmoins au juge d'apprécier le caractère manifestement disproportionné de l'engagement. En l'espèce, compte tenu de la nature de l'activité de type « commerce de proximité », la clause semble manifestement disproportionnée dans le temps et dans l'espace.

Réponse 2 : Oui, à condition de ne pas concurrencer l'acquéreur

Réponse fausse

Commentaire : la clause de non-concurrence, engagement contractuel, s'impose au vendeur.

Réponse 3 : Oui, à l'expiration de la clause de non-concurrence

Réponse juste

Commentaire : l'obligation sera éteinte dans le délai contractuel, sauf si le juge estime que la clause est manifestement disproportionnée.

Faits supplémentaires : La Société France BREUVAGES, créancière de Monsieur DUPONT, est informée de la cession par la voie de la publicité légale. Elle détient une créance de 10 000 euros au titre de la fourniture de boissons. Elle décide de faire opposition au paiement du prix.

Question 4 : Quelle forme doit prendre l'opposition ?

Réponse 1 : Par déclaration au greffe du tribunal de commerce du lieu du fonds

Réponse fausse

Commentaire : Aux termes de l'article [L. 141-14](#) du Code de commerce, l'opposition, pour être valable, doit être réalisée par acte extrajudiciaire. Toute autre forme n'est pas recevable. Elle doit être formée dans les dix jours suivants la dernière en date de publications prévues à l'article [L. 141-12](#) du Code de commerce.

Réponse 2 : Par acte extrajudiciaire

Réponse juste

Commentaire : l'acte extrajudiciaire est la seule forme autorisée (article L.141-14 du Code de commerce). L'opposition est un acte conservatoire.

Réponse 3 : Par lettre recommandée avec accusé de réception

Réponse fausse

Commentaire : Aux termes de l'article L. 141-14 du Code de commerce, l'opposition, pour être valable, doit être réalisée par acte extrajudiciaire. Toute autre forme n'est pas recevable. Une opposition sous forme de télécopie ou des lettre recommandée est dénuée de tout effet.

Faits supplémentaires : Monsieur DURAND a financé l'acquisition du fonds par emprunt bancaire.

Question 5 : Quelle garantie peut valablement être demandée par la banque ?

Réponse 1 : L'hypothèque

Réponse fausse

Commentaire : Selon le Code civil, l'hypothèque est une garantie immobilière. Elle ne peut donc s'appliquer au fonds de commerce, bien meuble.

Réponse 2 : Le gage

Réponse fausse

Commentaire : Aux termes du Code civil, le gage est une sûreté avec dépossession. Cette garantie n'est donc pas applicable.

Réponse 3 : Le nantissement

Réponse juste

Commentaire : le nantissement est une garantie mobilière sans dépossession, expressément prévue en matière de cession de fonds de commerce (article [L. 142-1 et suivants](#) du Code de commerce).